



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2026-172

OBJET : Stationnement interdit ou déclaré gênant.

Lieu

Parking, Rue Jean-Etienne
Guettard,
91150 Etampes

Permissionnaire

Mairie d'Etampes
Service du Pôle
Animation du Territoire
Espace associatif Daniel-
Rebiffé
2, avenue des Meuniers
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 10 mars 2026 par laquelle le permissionnaire ci-dessus doit entreprendre l'installation d'une structure sur le stade Manuel Texeira situé rue Jean-Etienne Guettard à Etampes et sollicite 10 places de stationnement pour permettre l'installation.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération, de réglementer le stationnement sur le parking visé en objet du 16 mars 2026 à 14 heures au 20 mars 2026 de 13 heures.

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur le parking visé en objet.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera autorisé, au Service du Pôle Animation du Territoire de la Ville d'Étampes, sur le parking visé en objet.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au Permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Étampes, le 11 mars 2026

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

16 MARS 2026